



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 48-2022

Personne responsable:
M. Yannic Forney

Date de réponse:
21.09.2022

Projets d'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz ainsi que sur le contingentement du gaz

Le 31 août 2022, le Conseil fédéral a invité les milieux intéressés à faire part de leur point de vue sur différents projets d'ordonnance en cas de pénurie de gaz. Cette présente consultation touche ainsi exclusivement au gaz. Le plan de gestion et les mesures qu'il contient ne seront mis en œuvre qu'en cas de pénurie grave déclarée ou imminente.

Le gaz est une ressource importante pour de nombreuses entreprises, en particulier pour le secteur industriel. Pour une grande partie des entreprises du secteur industriel, une pénurie de gaz impacterait leur activité et certaines d'entre elles seraient menacées de fermeture. Pour le secteur des services, le manque de gaz aurait également des conséquences importantes. La FER salue donc le fait que des mesures ont été posées sur la table et qu'elles fassent l'objet de la présente consultation. L'objectif étant bien évidemment d'éviter une telle pénurie de gaz au cours de l'hiver prochain.

Si cette présente consultation porte essentiellement sur le gaz, il ne faut pas oublier pour autant qu'il y a une interdépendance entre gaz et électricité dans la mesure où beaucoup de gaz est utilisé pour la production électrique. Cela signifie que s'il y a moins de gaz, cela aura aussi un impact sur la production d'électricité.

Selon le rapport, les mesures en cas de pénurie grave de gaz sont prévues de s'actionner en cascade. Les appels à réduire la consommation de gaz, la commutation des installations bicom bustibles (du gaz au mazout) et les restrictions pour certaines applications, sont des outils particulièrement utiles qui permettent d'éviter les contingentements. Cette dernière phase doit être évitée autant que possible et toutes les économies réalisées devront bénéficier à la réserve hivernale.

La conversion des installations bicom bustibles du gaz au mazout peut être particulièrement utile pour réduire la consommation de gaz et éviter une pénurie. Pour autant, il faudra encore vérifier si les entreprises sont équipées d'un tel système. En effet, le sondage FER réalisé en ligne montre que la majorité des entreprises répondantes ne possède pas d'installations bicom bustibles et qu'elle ne prévoit pas de s'équiper dans un futur proche. Une partie des entreprises pense que cette bascule du gaz au mazout créera des problèmes d'approvisionnement en mazout en raison de la forte demande. La FER demande ainsi d'évaluer de manière concrète les potentiels gains d'énergie en gaz qui pourront être réalisés par cette conversion des installations bicom bustibles (d'où viennent les chiffres cités de 10-20% ?) et de prendre les devants afin d'éviter des goulots d'étranglement dans le système d'approvisionnement en mazout.

Pour les entreprises disposant d'un tel système, il est nécessaire de ne pas être sanctionné dans le cadre de la loi sur le CO² ou de l'ordonnance sur la protection de l'air. Il faut également que les entreprises au bénéfice de conventions d'objectifs ne soient pas pénalisées, mais protégées des sanctions.

Si les mesures précitées se révèlent insuffisantes pour pallier la pénurie, le plan prévoit des restrictions et des interdictions d'utilisation du gaz, principalement dans les domaines du confort personnel et des loisirs. La FER voit d'un œil favorable les restrictions en cas de pénurie avérée uniquement. L'énergie ainsi économisée pourra être utilisée pour les applications essentielles. L'objectif est bien évidemment d'éviter d'en arriver au contingentement. La FER relève également que les restrictions dans le domaine du confort restent, en l'état, plutôt limitées dans l'ordonnance et qu'une marge de manœuvre subsiste ici à notre sens pour encore sensibiliser les ménages à améliorer leur efficacité énergétique. Il est cohérent de demander que les efforts effectués par les entreprises pour restreindre leur utilisation de gaz en cas de pénurie, ne soient pas démesurés par rapport à ce qui est demandé aux ménages.

Quant à l'ordonnance sur le contingentement du gaz, la FER espère sincèrement que pareille situation ne se produise pas. Toutefois, si cela devait malheureusement arriver, dans les grandes lignes, le contingentement des clients monoconsommateurs nous semble approprié. Une majorité des entreprises du sondage de la FER y sont favorables, mais uniquement en cas d'extrême urgence. Les impacts attendus d'un tel contingentement sont le recours au télétravail, un ralentissement de la production, une fermeture partielle ou le recours au chômage partiel. La plus grande partie des entreprises est inquiète, et la question légitime à se poser est de savoir si des indemnités («crédits pénurie») seraient envisagées dans le cas où l'activité serait ralentie ou si une fermeture partielle devait s'avérer nécessaire.

La FER salue également le fait qu'il soit ancré dans l'ordonnance, pour les entreprises contingentées, la possibilité d'échanger des contingents non utilisés via un pool commun. Cette proposition convainc la majorité des entreprises du sondage de la FER. L'usage de cette possibilité pendant la crise (si elle a lieu) permettra l'allocation des ressources en fonction des besoins du marché, de sorte que les entreprises à haute valeur ajoutée pourront continuer à produire tant que possible afin de réduire les dommages économiques. Toutefois, il devrait être indiqué qu'un dépassement de la consommation de gaz prescrite par des contingents achetés n'amènerait pas à des sanctions.

L'ordonnance devrait également mieux préciser si les PME et les gros consommateurs seraient touchés de la même manière par les contingentements. En effet, il existe des entreprises qui constituent d'importants consommateurs d'énergie et, en cas de contingentement, elles n'ont pas la flexibilité nécessaire pour produire avec des ressources énergétiques diminuées. Certaines industries ne pourront pas arrêter leurs machines sous peine de ne plus pouvoir les rallumer. Une coupure entraînerait des pertes importantes pour ces dernières. Comme elles disposent d'un contrat de livraison de gaz, si celui-ci n'est pas fourni, des responsabilités devront être engagées. Il faut s'inquiéter de la situation et trouver des solutions adaptées tant pour les PME que pour les gros consommateurs. L'ordonnance devrait être complétée sur ce point et la chaîne des responsabilités précisée dans le cas où le gaz serait coupé et que l'activité de l'entreprise serait mise en péril.

La FER relève qu'une majorité d'entreprises du sondage s'attend à des surcoûts ou des difficultés liées à l'obligation de monitorer la consommation. C'est le cas notamment dans les petites entreprises. La FER appelle ainsi à limiter les surcoûts pour les entreprises ainsi que les charges administratives qui devraient peser sur ces dernières le cas échéant. A noter aussi que certaines PME ne disposent pas de leur propre compteur à gaz, ce qui posera des difficultés pour relever les quantités consommées.

En conclusion, la FER est d'avis que le plan général dans le cas d'une pénurie de gaz est adapté. Le dispositif par étapes est cohérent. Toutefois, quelques modifications sont nécessaires dans les ordonnances afin de mieux tenir compte des dommages que pourraient subir les entreprises, petites comme grandes, en cas de pénurie avérée de gaz. Il est à relever que les inquiétudes des entreprises portent également sur la fourniture en électricité et les tarifs appliqués. Notre Fédération relève que si un plan précis est prévu dans le cas d'une pénurie de gaz, rien de tel n'est envisagé pour le moment dans le cas d'une pénurie d'électricité. La création d'une cellule de suivi (task force énergie) serait particulièrement utile pour traiter non seulement des problèmes gaziers, mais surtout des difficultés liées au manque d'électricité, de la gestion des prix et des aides envisagées pour soutenir les entreprises.